

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL18

présenté par

M. Molac, M. Coronado, M. Alauzet et M. Roumegas

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux statuts de lanceurs d'alerte (L1161-1 code du travail, L5312-4-2 code de la santé publique, L1351-1 code de la santé publique, L. 861-3 code de la sécurité intérieure ou l'article 25 de la loi transparence), prévoient la nullité de plein droit de la mesure de rétorsion prise contre le lanceur d'alerte.

Cet amendement vise à corriger cet oubli et prévoir cet élément de protection des lanceurs d'alerte.